



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2022-132**

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges /

88-2022-11-22-00003 - décision tarifaire n°24813 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de "SAS" SOGEMARE pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Jardins des Cuvières (3 pages)	Page 5
88-2022-11-22-00005 - décision tarifaire n°25264 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Relais Tendresse à Sainte-Marguerite pour les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Les Aulnes et Korian Villa Spinale (3 pages)	Page 9
88-2022-11-22-00006 - décision tarifaire n°25265 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Noisetiers à Mandres sur Vair (3 pages)	Page 13
88-2022-11-22-00008 - décision tarifaire n°25266 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Bruyères à Epinal (3 pages)	Page 17
88-2022-11-22-00011 - décision tarifaire n°25267 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du Centre Communal et d'Action Sociale de Cheniménil pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées La Résidence Ozanam (3 pages)	Page 21
88-2022-11-22-00012 - décision tarifaire n°25268 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de la Maison de retraite Les Marronniers (3 pages)	Page 25
88-2022-11-22-00013 - décision tarifaire n°25269 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de la Maison de retraite d'Eloyes (3 pages)	Page 29
88-2022-11-22-00014 - décision tarifaire n°25270 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Buissons à Xertigny (3 pages)	Page 33
88-2022-11-22-00015 - décision tarifaire n°25271 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Maison de Retraite Intercommunale de Bruyères (3 pages)	Page 37
88-2022-11-22-00016 - décision tarifaire n°25272 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de la Maison de retraite Saint-Martin (3 pages)	Page 41
88-2022-11-22-00017 - décision tarifaire n°25823 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Le Forfelet (3 pages)	Page 45

88-2022-11-22-00018 - décision tarifaire n°25824 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de la Maison de retraite Raynald Merlin (3 pages)	Page 49
88-2022-11-22-00019 - décision tarifaire n°25825 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de la Maison de retraite "Saint-Simon" (3 pages)	Page 53
88-2022-11-22-00021 - décision tarifaire n°25827 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Sentiers d'Automne (3 pages)	Page 57
88-2022-11-22-00022 - décision tarifaire n°25897 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de la Maison de retraite Le Solem (3 pages)	Page 61
88-2022-11-22-00023 - décision tarifaire n°25898 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Le Châtelet (3 pages)	Page 65
88-2022-11-22-00024 - décision tarifaire n°25899 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de la maison de retraite L'Accueil (3 pages)	Page 69
88-2022-11-22-00004 - décision tarifaire n°26468 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du Centre Hospitalier Intercommunal Hôpitaux du Massif des Vosges Service de Soins Infirmiers à Domicile de Gérardmer (2 pages)	Page 73
88-2022-11-22-00007 - décision tarifaire n°26469 portant modification du forfait global de soins pour 2022 du Centre Hospitalier Intercommunal Hôpitaux du Massif des Vosges Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Léa André à Gérardmer (3 pages)	Page 76
88-2022-11-22-00009 - décision tarifaire n°26470 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du Service de Soins Infirmiers à Domicile Résidence du Val de Joye (2 pages)	Page 80
88-2022-11-22-00010 - décision tarifaire n°26471 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du Centre Hospitalier Intercommunal Hôpitaux du massif des Vosges pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes et le Service de Soins Infirmiers à Domicile des 5 Vallées (4 pages)	Page 83
88-2022-11-22-00020 - décision tarifaire n°26472 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la résidence Les Saules et le Service de Soins Infirmiers à Domicile rattaché à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Saulxures (4 pages)	Page 88
88-2022-11-23-00009 - décision tarifaire n°26574 portant modification du forfait global de soins pour 2022 du Centre Hospitalier Intercommunal Hôpitaux du massif des Vosges _ Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Foucharupt (3 pages)	Page 93
88-2022-11-23-00010 - décision tarifaire n°26575 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien pour les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Val de Meuse et Le Petit Ban et le Service de Soins Infirmiers à Domicile rattaché au Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien à Neufchâteau (4 pages)	Page 97

88-2022-11-23-00011 - décision tarifaire n°26576 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre Communal d'Action Sociale de La Bresse pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Maison de Retraite La Clairie et le Service de Soins Infirmiers à Domicile de La Bresse (4 pages)	Page 102
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /	
88-2022-11-23-00008 - Décision de refus d'inscription d'un organisme de services à la personne à EPINAL (2 pages)	Page 107
Direction départementale des finances publiques des Vosges /	
88-2022-12-01-00001 - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels et grille tarifaire pour 2023 (2 pages)	Page 110
Direction départementale des territoires des Vosges / SER	
88-2022-12-01-00008 - Arrêté n° 438/2022 du 01/12/2022 portant sur la police de la pêche Réserve temporaire de pêches à ROLLAINVILLE sur la Frezelle (3 pages)	Page 113
88-2022-12-01-00003 - Arrêté n°425/2022/DDT du 01 décembre 2022 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (3 pages)	Page 117
88-2022-12-01-00004 - Arrêté n°426/2022/DDT du 01 décembre 2022 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (3 pages)	Page 121
88-2022-11-28-00009 - Arrêté n°430/2022/DDT portant autorisation d'installation d'une enseigne (3 pages)	Page 125
88-2022-12-01-00005 - Arrêté n°431/2022/DDT 01/12/2022 autorisant l'abattage d'arbres présentant un danger pour les usagers de la route RD 13 bis I (col d'Oderen) située dans la Réserve Naturelle Nationale du Massif du Grand Ventron (3 pages)	Page 129
88-2022-11-28-00007 - Arrêté n°433/2022/DDT portant autorisation d'installation d'enseignes (3 pages)	Page 133
88-2022-11-28-00008 - Arrêté n°434/2022/DDT portant autorisation de remplacement d'enseignes (3 pages)	Page 137
88-2022-11-28-00006 - Arrêté n° 432/2022/DDT portant autorisation d'installation d'une enseigne (3 pages)	Page 141
Direction départementale des territoires des Vosges / Service Connaissance Territoriale et Sécurité	
88-2022-11-30-00001 - Arrêté n°439/2022/DDT du 30 novembre 2022 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages)	Page 145
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est /	
88-2022-11-30-00002 - Arrêté 2022-52 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du Pôle C de la DREETS Grand Est (3 pages)	Page 149
Prefecture des Vosges / DCL	
88-2022-12-01-00002 - Portant convocation des électeurs de la commune de LA NEUVEVILLE-SOUS-MONFORT en vue de procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures (4 pages)	Page 153

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-11-22-00003

décision tarifaire n°24813 portant modification pour 2022
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de "SAS" SOGEMARE pour l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les
Jardins des Cuvières

DECISION TARIFAIRE N°24813 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
"SAS" SOGEMARE - 880001318

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - LES JARDINS DES CU-
VIERES - 880001359

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 25 Octobre 2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6398 en date du 29 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée "SAS" SOGEMARE (880001318), a été fixée à 1 276 549,08 €, dont 41 564,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 276 549,08 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880001359	1 213 536,30	0,00	0,00	9 159,38	53 853,40	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880001359	48,58	26,17	76,93	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 106 379,09 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 234 985,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 234 985,08 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880001359	1 171 972,30	0,00	0,00	9 159,38	53 853,40	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880001359	46,92	26,17	76,93	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 102 915,42 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "SAS" SOGEMARE 880001318) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

le 22 novembre 2022

La Déléguée départementale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-11-22-00005

décision tarifaire n°25264 portant modification pour 2022
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens du Relais Tendresse à Sainte-Marguerite pour les
Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées
Dépendantes Les Aulnes et Korian Villa Spinale

DECISION TARIFAIRE N°25264 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RELAIS TENDRESSE SAINTE MARGUERITE - 750038648

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES AULNES -
880004908

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - KORIAN VILLA
SPINALE - 880001763

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Grand Est vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 25 octobre 2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6399 en date du 29 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RELAIS TENDRESSE SAINTE MARGUERITE (750038648), a été fixée à 2 639 369,10 €, dont -20 570,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 639 369,10 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880001763	1 362 485,77	0,00	0,00	47 239,47	70 860,73	0,00
880004908	1 119 137,65	0,00	0,00	19 822,74	19 822,74	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880001763	59,00	40,44	60,56	0,00
880004908	54,14	36,17	50,83	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 219 947,42 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 659 939,10 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 659 939,10 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880001763	1 384 055,77	0,00	0,00	47 239,47	70 860,73	0,00
880004908	1 118 137,65	0,00	0,00	19 822,74	19 822,74	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880001763	59,93	40,44	60,56	0,00
880004908	54,09	36,17	50,83	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 221 661,59 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RELAIS TENDRESSE SAINTE MARGUERITE 750038648) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

le 22 novembre 2022

Par délégation, la déléguée départementale,
Cécile AUBREGÉ-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-11-22-00006

décision tarifaire n°25265 portant modification du forfait
global de soins pour 2022 de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les
Noisetiers à Mandres sur Vair

DECISION TARIFAIRE N°25265 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LES NOISETIERS - 880004999

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice de l'ARS Grand Est vers la déléguée départementale des Vosges en date du 25 Octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/03/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES NOISETIERS (880004999) sise 660 R MACHOIT 88800 MANDRES SUR VAIR 88800 Mandres-sur-Vair et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6400 en date du 29 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES NOISETIERS -880004999

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 009 684,91 € au titre de 2022, dont 13 658,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 140,41 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	908 606,78	45,27
UHR	0,00	0
PASA	65 058,00	0
Hébergement Temporaire	36 020,13	28,66
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 996 026,91 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	894 948,78	44,58
UHR	0,00	0
PASA	65 058,00	0
Hébergement Temporaire	36 020,13	28,66
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 002,24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

le 22 novembre 2022

Par délégation, la déléguée départementale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-11-22-00008

décision tarifaire n°25266 portant modification du forfait
global de soins pour 2022 de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les
Bruyères à Epinal

DECISION TARIFAIRE N°25266 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LES BRUYERES - 880005848

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU la délégation de signature de la Directrice de l'ARS Grand Est vers la déléguée départementale des Vosges en date du 25 Octobre 2022 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/10/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES BRUYERES (880005848) sise 9 R DE COURCY 88000 EPINAL 88000 Épinal et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6401 en date du 29 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES BRUYERES -880005848

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 375 544,92 € au titre de 2022, dont 14 779,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 628,74 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 121 598,92	51,42
UHR	0,00	0
PASA	58 244,00	0
Hébergement Temporaire	46 938,51	35,64
Accueil de jour	148 763,49	59,48

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 360 765,92 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 106 819,92	50,74
UHR	0,00	0
PASA	58 244,00	0
Hébergement Temporaire	46 938,51	35,64
Accueil de jour	148 763,49	59,48

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 397,16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

le 22 novembre 2022

Par délégation, la déléguée départementale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-11-22-00011

décision tarifaire n°25267 portant modification pour 2022
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens du Centre Communal et d'Action Sociale de
Cheniménil pour l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées La Résidence Ozanam

DECISION TARIFAIRE N°25267 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS CHENIMENIL - 880003389

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - "LA RESIDENCE OZANAM" - 880780564

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Grand Est vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 25 octobre 2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6750 en date du 30 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS CHENIMENIL (880003389), a été fixée à 1 316 829,44 €, dont 39 001,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022

étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 316 829,44 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880780564	1 234 592,32	0,00	0,00	23 071,10	59 166,02	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880780564	55,55	46,14	281,74	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 109 735,79 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 277 828,44 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 277 828,44 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880780564	1 195 591,32	0,00	0,00	23 071,10	59 166,02	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880780564	53,79	46,14	281,74	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 106 485,70 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CHENIMENIL 880003389) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

le 22 novembre 2022

Par délégation, la déléguée départementale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-11-22-00012

décision tarifaire n°25268 portant modification du forfait
global de soins pour 2022 de la Maison de retraite Les
Marronniers

DECISION TARIFAIRE N°25268 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS - 880780697

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu la délégation de signature de la Directrice de l'ARS Grand Est vers la déléguée départementale des Vosges en date du 25 Octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS (880780697) sise 82 R DE LA GARE 88270 DOMPAIRE 88270 Dompain et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS (880784814) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6751 en date du 30 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS -880780697

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 133 909,70 € au titre de 2022, dont 30 433,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 492,47 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 133 909,70	58,30
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 103 476,70 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 103 476,70	56,73
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 956,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS (880784814) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

le 22 novembre 2022

Par délégation, la déléguée départementale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-11-22-00013

décision tarifaire n°25269 portant modification du forfait
global de soins pour 2022 de la Maison de retraite d'Eloyes

DECISION TARIFAIRE N°25269 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
MAISON DE RETRAITE D'ELOYES - 880780713

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU la délégation de signature de la Directrice de l'ARS Grand Est vers la déléguée départementale des Vosges en date du 25 Octobre 2022 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE D'ELOYES (880780713) sise 13 R CHARLES DE GAULLE 88510 ELOYES 88510 Éloyes et gérée par l'entité dénommée C C A S D'ELOYES (880784830) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6752 en date du 30 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE D'ELOYES -880780713

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 895 063,79 € au titre de 2022, dont 3 100,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 921,98 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 723 240,90	50,18
UHR	0,00	0
PASA	59 701,20	0
Hébergement Temporaire	46 290,08	32,37
Accueil de jour	65 831,61	422,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 891 963,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 720 140,90	50,09
UHR	0,00	0
PASA	59 701,20	0
Hébergement Temporaire	46 290,08	32,37
Accueil de jour	65 831,61	422,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 663,65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S D'ELOYES (880784830) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

le 22 novembre 2022

Par délégation, la déléguée départementale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-11-22-00014

décision tarifaire n°25270 portant modification du forfait
global de soins pour 2022 de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les
Buissons à Xertigny

DECISION TARIFAIRE N°25270 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LES BUISSONS XERTIGNY - 880781059

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la délégation de signature de la Directrice de l'ARS Grand Est vers la déléguée départementale des Vosges en date du 25 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES BUISSONS XERTIGNY (880781059) sise R MARIUS BECKER 88220 XERTIGNY 88220 Xertigny et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES BUISSONS XERTIGNY (880000310) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6753 en date du 30 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES BUISSONS XERTIGNY -880781059

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 484 566,65 € au titre de 2022, dont 66 322,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 713,89 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 376 680,65	53,82
UHR	0,00	0
PASA	65 058,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	42 828,00	142,76

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 418 244,65 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 310 358,65	51,23
UHR	0,00	0
PASA	65 058,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	42 828,00	142,76

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 187,05 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES BUISSONS XERTIGNY (880000310) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

le 22 novembre 2022

Par délégation, la déléguée départementale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-11-22-00015

décision tarifaire n°25271 portant modification pour 2022
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de la Maison de Retraite Intercommunale de
Bruyères

DECISION TARIFAIRE N°25271 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE - 880000344

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON RETRAITE
INTERCOM. DE BRUYERES - 880781133

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Grand Est vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 25 octobre 2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6615 en date du 30 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE (880000344), a été fixée à 1 813 462,95 €, dont 91 949,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022

étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 813 462,95 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880781133	1 720 580,76	0,00	71 056,27	0,00	21 825,92	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880781133	54,66	0,00	272,82	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 151 121,91 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 721 513,95 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 721 513,95 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880781133	1 628 631,76	0,00	71 056,27	0,00	21 825,92	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880781133	51,74	0,00	272,82	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 143 459,50 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE 880000344) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

le 22 novembre 2022

Par délégation, la déléguée départementale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-11-22-00016

décision tarifaire n°25272 portant modification du forfait
global de soins pour 2022 de la Maison de retraite
Saint-Martin

DECISION TARIFAIRE N°25272 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
MAISON RETRAITE ST-MARTIN - 880781141

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la délégation de signature de la Directrice de l'ARS Grand Est vers la déléguée départementale des Vosges en date du 25 Octobre 2022,
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON RETRAITE ST-MARTIN (880781141) sise 32 R DES CAPUCINS 88130 CHARMES 88130 Charmes et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE DE CHARMES (880000351) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6754 en date du 30 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAISON RETRAITE ST-MARTIN -880781141

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 180 242,62 € au titre de 2022, dont 2 482,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 686,89 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 157 702,92	54,08
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	22 539,70	61,75

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 177 760,62 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 155 220,92	54,02
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	22 539,70	61,75

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 480,05 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE DE CHARMES (880000351) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

le 22 novembre 2022

Par délégation, la déléguée départementale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-11-22-00017

décision tarifaire n°25823 portant modification du forfait
global de soins pour 2022 de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Le
Forfelet

DECISION TARIFAIRE N°25823 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LE FORFELET - 880781158

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 25 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE FORFELET (880781158) sise 296 R JAMES WIESE 88430 CORCIEUX 88430 Corcieux et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE CORCIEUX (880000369) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6616 en date du 30 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE FORFELET - 880781158

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 045 555,10 € au titre de 2022, dont 73 652,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 129,59 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 022 410,06	56,02
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 145,04	92,58
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 971 903,10 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	948 758,06	51,99
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 145,04	92,58
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 991,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE CORCIEUX (880000369) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

le 22 novembre 2022

Par délégation, la déléguée départementale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-11-22-00018

décision tarifaire n°25824 portant modification du forfait
global de soins pour 2022 de la Maison de retraite Raynald
Merlin

DECISION TARIFAIRE N°25824 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
MAISON RETRAITE RAYNALD MERLIN - 880781166

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 25 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON RETRAITE RAYNALD MERLIN (880781166) sise 12 PL DU MONUMENT 88170 DOMMARTIN SUR VRAINE 88170 Dommartin-sur-Vraine et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE RAYNALD MERLIN (880000377) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5243 en date du 28 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAISON RETRAITE RAYNALD MERLIN -880781166

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 331 297,24 € au titre de 2022, dont 57 036,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 941,44 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 319 844,05	45,20
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 453,19	58,73
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 274 261,24 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 262 808,05	43,25
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 453,19	58,73
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 188,44 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE RAYNALD MERLIN (880000377) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

le 22 novembre 2022

Par délégation, la déléguée départementale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-11-22-00019

décision tarifaire n°25825 portant modification du forfait
global de soins pour 2022 de la Maison de retraite
"Saint-Simon"

DECISION TARIFAIRE N°25825 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
MAISON DE RETRAITE " SAINT SIMON" - 880781174

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 25 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE " SAINT SIMON" (880781174) sise 1 CHE DERRIERES LA VILLE 88350 LIFFOL LE GRAND 88350 Liffol-le-Grand et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE LIFFOL LE GRAND (880000385) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5279 en date du 28 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE " SAINT SIMON" -880781174

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 276 332,63 € au titre de 2022, dont 81 871,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 361,05 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 276 332,63	53,80
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 194 461,63 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 194 461,63	50,35
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 538,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE LIFFOL LE GRAND (880000385) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

le 22 novembre 2022

Par délégation, la déléguée départementale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-11-22-00021

décision tarifaire n°25827 portant modification du forfait
global de soins pour 2022 de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Sentiers d'Automne

DECISION TARIFAIRE N°25827 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD " SENTIERS D'AUTOMNE " - 880783204

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 25 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD " SENTIERS D'AUTOMNE " (880783204) sise 50 R DU CHESNOIS 88240 LA VOGUE LES BAINS 88240 Vôge-les-Bains et gérée par l'entité dénommée EHPAD SENTIERS D'AUTOMNE (880000443) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6904 en date du 30 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD " SENTIERS D'AUTOMNE " -880783204

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 983 747,63 € au titre de 2022, dont 1 827,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 978,97 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	924 661,36	47,88
UHR	0,00	0
PASA	59 086,27	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 981 920,63 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	922 834,36	47,78
UHR	0,00	0
PASA	59 086,27	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 826,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SENTIERS D'AUTOMNE (880000443) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

le 22 novembre 2022

Par délégation, la déléguée départementale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-11-22-00022

décision tarifaire n°25897 portant modification du forfait
global de soins pour 2022 de la Maison de retraite Le
Solem

DECISION TARIFAIRE N°25897 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
MAISON DE RETRAITE "LE SOLEM" - 880783386

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 25 octobre 2022 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE "LE SOLEM" (880783386) sise 27 R JEAN MOULIN 88120 VAGNEY 88120 Vagney et gérée par l'entité dénommée C C A S DE VAGNEY (880784970) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6905 en date du 30 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE "LE SOLEM" -880783386

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 507 466,12 € au titre de 2022, dont 1 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 622,18 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 485 979,63	52,21
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	21 486,49	31,64
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 506 466,12 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 484 979,63	52,18
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	21 486,49	31,64
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 538,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE VAGNEY (880784970) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

le 22 novembre 2022

Par délégation, la déléguée départementale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-11-22-00023

décision tarifaire n°25898 portant modification du forfait
global de soins pour 2022 de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Le
Châtelet

DECISION TARIFAIRE N°25898 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EPHAD "LE CHÂTELET" - 880783402

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 25 octobre 2022 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EPHAD "LE CHÂTELET" (880783402) sise 6 R DU LIT D EAU 88200 REMIREMONT 88200 Remiremont et gérée par l'entité dénommée C C A S DE REMIREMONT (880784624) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6906 en date du 30 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EPHAD "LE CHÂTELET" -880783402

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 140 768,92 € au titre de 2022, dont 61 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 064,08 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 016 528,22	47,95
UHR	0,00	0
PASA	59 086,27	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	65 154,43	250,59

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 079 768,92 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	955 528,22	45,07
UHR	0,00	0
PASA	59 086,27	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	65 154,43	250,59

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 980,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE REMIREMONT (880784624) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

le 22 novembre 2022

Par délégation, la déléguée départementale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-11-22-00024

décision tarifaire n°25899 portant modification du forfait
global de soins pour 2022 de la maison de retraite
L'Accueil

DECISION TARIFAIRE N°25899 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
MAISON DE RETRAITE "L'ACCUEIL" - 880783543

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 25 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE "L'ACCUEIL" (880783543) sise 6 PL JULES MELINE 88205 REMIREMONT CEDEX 88205 Remiremont et gérée par l'entité dénommée ASS PHILANTHROPIQUE REMIREMONT (880000567) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6908 en date du 30 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE "L'ACCUEIL" -880783543

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 243 178,88 € au titre de 2022, dont 1 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 598,24 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 228 495,09	43,78
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	14 683,79	170,74
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 242 178,88 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 227 495,09	43,74
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	14 683,79	170,74
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 514,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PHILANTHROPIQUE REMIREMONT (880000567) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

le 22 novembre 2022

Par délégation, la déléguée départementale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-11-22-00004

décision tarifaire n°26468 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2022 du Centre Hospitalier
Intercommunal Hôpitaux du Massif des Vosges Service de
Soins Infirmiers à Domicile de Gérardmer

DECISION TARIFAIRE N°26468 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
CHI HMV - SSIAD GERARDMER - 880001771

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Grand Est vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 25 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée CHI HMV - SSIAD GERARDMER (880001771) sise 22, BD KELSCH 88400 GERARDMER 88400 Gérardmer et gérée par l'entité dénommée CHI HOPITAUX DU MASSIF DES VOSGES (880009147);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6613 en date du 30 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CHI HMV - SSIAD GERARDMER - 880001771

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 414 822,36 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 363 811,74 € (fraction forfaitaire s'élevant à 30 317,65 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 51 010,62 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 250,89 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	414 822,36
	- dont CNR	4 444,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	414 822,36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	414 822,36
	- dont CNR	4 444,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 410 378,36 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 359 367,74 € (douzième applicable s'élevant à 29 947,31 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 51 010,62 € (douzième applicable s'élevant à 4 250,89 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI HOPITAUX DU MASSIF DES VOSGES (880009147) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

le 22 novembre 2022

Par délégation, la déléguée départementale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-11-22-00007

décision tarifaire n°26469 portant modification du forfait
global de soins pour 2022 du Centre Hospitalier
Intercommunal Hôpitaux du Massif des Vosges
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes Léa André à Gérardmer

DECISION TARIFAIRE N°26469 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
CHI HMV - EHPAD LEA ANDRE - 880005079

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 25 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée CHI HMV - EHPAD LEA ANDRE (880005079) sise 22 BD KELSCH 88400 GERARDMER 88400 Gérardmer et gérée par l'entité dénommée CHI HOPITAUX DU MASSIF DES VOSGES (880009147) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6614 en date du 30 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CHI HMV - EHPAD LEA ANDRE -880005079

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 239 840,33 € au titre de 2022, dont 41 533,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 653,36 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 128 872,15	53,76
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	45 813,75	0,00
Accueil de jour	65 154,43	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 198 307,33 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 087 339,15	52,71
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	45 813,75	0,00
Accueil de jour	65 154,43	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 192,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI HOPITAUX DU MASSIF DES VOSGES (880009147) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

le 22 novembre 2022

Par délégation, la déléguée départementale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-11-22-00009

décision tarifaire n°26470 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2022 du Service de Soins
Infirmiers à Domicile Résidence du Val de Joye

DECISION TARIFAIRE N°26470 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD RESIDENCE DU VAL DE JOYE - 880006523

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 25 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/08/2008 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD RESIDENCE DU VAL DE JOYE (880006523) sise 37, R DU CENTRE 88200 ST NABORD 88200 Saint-Nabord et gérée par l'entité dénommée CHASVM - VAL D'AJOL (880007760);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6749 en date du 30 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD RESIDENCE DU VAL DE JOYE - 880006523

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 469 607,74 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 317 677,91 € (fraction forfaitaire s'élevant à 109 806,49 €). Le prix de journée est fixé à 47,10 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 151 929,83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 660,82 €). Le prix de journée est fixé à 60,77 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 469 607,74
	- dont CNR	-8 771,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 469 607,74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 469 607,74
	- dont CNR	-8 771,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 469 607,74

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 478 378,74 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 326 448,91 € (douzième applicable s'élevant à 110 537,41 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,41 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 151 929,83 € (douzième applicable s'élevant à 12 660,82 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 60,77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHASVM - VAL D'AJOL (880007760) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

le 22 novembre 2022

Par délégation, la déléguée départementale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-11-22-00010

décision tarifaire n°26471 portant modification pour 2022
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens du Centre Hospitalier Intercommunal Hôpitaux du
massif des Vosges pour l'Etablissement d'Hébergement
pour Personnes Âgées Dépendantes et le Service de Soins
Infirmiers à Domicile des 5 Vallées

DECISION TARIFAIRE N°26471 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CHI HOPITAUX DU MASSIF DES VOSGES - 880009147

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - CHI HMV - EHPAD
DES 5 VALLEES - 880009204

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - CHI HMV - SSIAD DES 5
VALLEES - 880009196

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Grand Est vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 25 octobre 2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4924 en date du 28 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée CHI HOPITAUX DU MASSIF DES VOSGES (880009147), a été fixée à 6 132 270,02 €, dont 88 084,05 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 6 062 903,93 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880009196	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 112 747,28
880009204	4 892 433,65	0,00	57 723,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880009196	0,00	0,00	0,00	0,00
880009204	59,15	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 505 241,99 €.

-personnes handicapées : 69 366,09 € (dont 69 366,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880009196	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	69 366,09

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880009196	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 780,51 € (dont 5 780,51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 044 185,97 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 5 974 819,88 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880009196	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 120 748,28
880009204	4 796 348,60	0,00	57 723,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880009196	0,00	0,00	0,00	0,00
880009204	57,99	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 497 901,66 €

-personnes handicapées : 69 366,09 €
(dont 69 366,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880009196	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	69 366,09

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880009196	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 780,51 € (dont 5 780,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI HOPITAUX DU MASSIF DES VOSGES 880009147) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

le 22 novembre 2022

Par déléation, la déléguée départementale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-11-22-00020

décision tarifaire n°26472 portant modification pour 2022
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de la résidence Les Saules et le Service de Soins
Infirmiers à Domicile rattaché à l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de
Saulxures

DECISION TARIFAIRE N°26472 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE RESIDENCE LES SAULES - 880000419

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE LES SAULES - 880781208

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD RATTACHE A EHPAD DE SAULXURES - 880784343

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Grand Est vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 25 octobre 2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5284 en date du 28 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE LES SAULES (880000419), a été fixée à

3 109 120,44 €, dont 35 986,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 974 437,31 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880781208	2 289 659,54	0,00	0,00	10 950,91	66 578,35	0,00
880784343	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	607 248,51

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880781208	50,88	36,50	332,89	0,00
880784343	0,00	0,00	0,00	46,21

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 247 869,77 €.

-personnes handicapées : 134 683,13 € (dont 134 683,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784343	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	134 683,13

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784343	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52,71

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 11 223,59 € (dont 11 223,59€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 073 134,44 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 938 451,31 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880781208	2 261 627,54	0,00	0,00	10 950,91	66 578,35	0,00
880784343	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	599 294,51

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880781208	50,26	36,50	332,89	0,00
880784343	0,00	0,00	0,00	45,61

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 244 870,94 €

-personnes handicapées : 134 683,13 €
(dont 134 683,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784343	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	134 683,13

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784343	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52,71

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 11 223,59 € (dont 11 223,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LES SAULES 880000419) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

le 22 novembre 2022

Par délégation, la déléguée départementale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-11-23-00009

décision tarifaire n°26574 portant modification du forfait
global de soins pour 2022 du Centre Hospitalier
Intercommunal Hôpitaux du massif des Vosges _
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes Foucharupt

DECISION TARIFAIRE N°26574 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
CHI HMV - EHPAD FOUCHARUPT - 880783063

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Grand Est vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 25 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée CHI HMV - EHPAD FOUCHARUPT (880783063) sise R LEON JACQUEREZ 88100 ST DIE DES VOSGES 88100 Saint-Dié-des-Vosges et gérée par l'entité dénommée CHI HOPITAUX DU MASSIF DES VOSGES (880009147) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6617 en date du 30 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CHI HMV - EHPAD FOUCHARUPT -880783063

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 312 748,57 € au titre de 2022, dont 78 493,53 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 276 062,38 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 312 748,57	61,24
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 234 255,04 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 234 255,04	59,79
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 269 521,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI HOPITAUX DU MASSIF DES VOSGES (880009147) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

le 23 novembre 2022

Par délégation, la déléguée départementale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-11-23-00010

décision tarifaire n°26575 portant modification pour 2022
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest
Vosgien pour les Etablissements d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes du Val de Meuse et Le Petit
Ban et le Service de Soins Infirmiers à Domicile rattaché
au Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien à
Neufchâteau

DECISION TARIFAIRE N°26575 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CHI DE L' OUEST VOSGIEN - 880007299

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU VAL DE
MEUSE - 880783246

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD RATTACHE AU CHI OV
A NEUFCHATEAU - 880788021

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LE PETIT
BAN" - 880783139

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l' Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l' Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l' action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 25 octobre 2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5845 en date du 29 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHI DE L' OUEST VOSGIEN (880007299), a été fixée à 5 118 238,01 €, dont 194 318,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 017 870,63 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	PFR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880783139	1 277 878,75	0,00	0,00	0,00	67 102,00	0,00
880783246	2 630 496,68	188 276,00	68 933,99	57 266,93	67 229,15	0,00
880788021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	660 687,13

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880783139	59,38	0,00	95,86	0,00
880783246	53,82	63,63	96,04	0,00
880788021	0,00	0,00	0,00	49,49

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 418 155,89 €.

-personnes handicapées : 100 367,38 € (dont 100 367,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880788021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 367,38

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880788021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	78,05

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 8 363,95 € (dont 8 363,95€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 923 920,01 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 823 552,63 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	PFR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880783139	1 168 838,75	0,00	0,00	0,00	67 102,00	0,00
880783246	2 573 513,68	188 276,00	68 933,99	57 266,93	67 229,15	0,00
880788021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	632 392,13

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880783139	54,31	0,00	95,86	0,00
880783246	52,65	63,63	96,04	0,00
880788021	0,00	0,00	0,00	47,37

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 401 962,71 €

-personnes handicapées : 100 367,38 €
(dont 100 367,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880788021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 367,38

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880788021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	78,05

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 8 363,95 € (dont 8 363,95 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DE L' OUEST VOSGIEN (880007299) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

le 23 novembre 2022

Par délégation, la déléguée départementale,
Cécile AUBREGÉ-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-11-23-00011

décision tarifaire n°26576 portant modification pour 2022
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens du Centre Communal d'Action Sociale de La
Bresse pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes Maison de Retraite La Clairie et le
Service de Soins Infirmiers à Domicile de La Bresse

DECISION TARIFAIRE N°26576 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS DE LA BRESSE - 880784491

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON DE RE-
TRAITE "LA CLAIRIE" - 880783428

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD DE LA BRESSE -
880006556

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Grand Est vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 25 octobre 2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6907 en date du 30 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS DE LA BRESSE (880784491), a été fixée à 2 400 521,02 €,

dont 62 113,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 314 923,73 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880006556	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	427 435,98
880783428	1 771 134,55	0,00	59 086,27	57 266,93	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880006556	0,00	0,00	0,00	42,96
880783428	56,42	31,38	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 192 910,32 €.

-personnes handicapées : 85 597,29 € (dont 85 597,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880006556	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	85 597,29

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880006556	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	78,17

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 7 133,11 € (dont 7 133,11€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 338 408,02 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 252 810,73 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880006556	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	432 322,98
880783428	1 704 134,55	0,00	59 086,27	57 266,93	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880006556	0,00	0,00	0,00	43,45
880783428	54,29	31,38	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 187 734,23 €

-personnes handicapées : 85 597,29 €
(dont 85 597,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880006556	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	85 597,29

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880006556	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	78,17

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 7 133,11 € (dont 7 133,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE LA BRESSE 880784491) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

le 23 novembre 2022

Par délégation, la déléguée départementale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-11-23-00008

Décision de refus d'inscription d'un organisme de services
à la personne à EPINAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DDETSPP DES VOSGES

DECISION

Portant refus d'inscription d'un organisme de services à la personne

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 24 octobre 2022, nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-2022-10-24-00037 du 24 octobre 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 25 octobre 2022, par Monsieur Souleim TABBOUCHE, dont le siège est situé au 69 rue Jean Jaurès, 88000 EPINAL

Considérant

- Que Monsieur Souleim TABBOUCHE ne respecte pas la clause d'activité exclusive,

La Préfète des Vosges et par délégation, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

DECIDE :

Le refus d'inscription en tant qu'organisme de services à la personne de Monsieur Souleim TABBOUCHE dont le siège social est situé 69 rue Jean Jaurès, 88000 EPINAL

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 23 novembre 2022

Pour la Préfète des Vosges et par
subdélégation,

Pour le Directeur,

La Responsable des services Mutation
économique des entreprises,
Accès à l'emploi et développement de
l'activité,
Politique transversales et contractuelles

Angélique FRANCOIS

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE – Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2022-12-01-00001

Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation
des locaux professionnels et grille tarifaire pour 2023

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES VOSGES

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2022 pour les impositions 2023.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département des Vosges

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°88-2021-151 en date du 03/12/2021 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Vosges

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2023

Catégories	Tarifs 2023 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	31.3	33.3	45.2	65.2	75.5	119.4
ATE2	27.5	37.6	54.6	65.5	67.5	91.1
ATE3	28.2	39.0	55.5	66.9	68.9	93.9
BUR1	65.2	88.7	103.1	112.1	117.1	118.5
BUR2	84.4	101.4	120.4	132.6	135.4	152.6
BUR3	92.3	113.5	127.1	126.1	125.3	143.1
CLI1	55.8	63.4	68.6	71.7	73.9	76.2
CLI2	54.0	61.4	66.4	69.1	71.5	73.7
CLI3	100.0	114.0	123.4	128.5	132.7	136.8
CLI4	58.5	66.6	72.3	115.0	118.5	122.3
DEP1	19.8	23.2	27.0	31.6	53.6	83.8
DEP2	28.1	32.3	43.5	52.4	60.6	96.9
DEP3	4.1	4.1	14.3	14.3	48.5	48.5
DEP4	20.9	28.3	32.4	34.8	47.3	63.4
DEP5	21.0	21.0	21.0	21.0	21.0	21.0
ENS1	11.6	21.7	32.0	36.0	40.5	45.6
ENS2	40.0	44.2	48.9	54.5	60.3	66.6
HOT1	54.1	56.6	64.2	83.2	83.2	101.8
HOT2	33.3	34.4	39.5	51.3	52.1	62.5
HOT3	32.0	34.5	38.7	53.5	53.5	64.5
HOT4	19.7	21.3	24.2	31.6	31.6	38.5
HOT5	26.6	27.8	54.1	69.7	69.7	85.5
IND1	23.1	30.3	43.8	58.5	80.0	109.3
IND2	5.9	5.9	5.9	5.9	5.9	5.9
MAG1	44.9	75.4	88.4	117.1	146.6	178.7
MAG2	29.2	56.4	85.9	99.4	116.7	164.7
MAG3	76.3	130.2	152.5	208.2	253.4	281.7
MAG4	39.9	49.4	74.3	92.6	95.0	110.6
MAG5	34.4	40.9	62.6	78.0	90.5	106.9
MAG6	2.3	7.8	17.4	21.0	37.1	44.7
MAG7	17.6	34.7	53.1	60.7	71.4	100.9
SPE1	24.1	24.1	24.1	24.1	24.1	24.1
SPE2	25.3	25.3	25.3	25.3	25.3	25.3
SPE3	21.3	27.8	29.8	32.2	34.5	37.0
SPE4	2.7	2.7	2.7	2.7	2.7	2.7
SPE5	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0
SPE6	5.9	10.3	11.9	15.7	19.5	23.5
SPE7	35.3	35.3	35.3	35.3	35.3	35.3

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-12-01-00008

Arrêté n° 438/2022 du 01/12/2022

portant sur la police de la pêche

Réserve temporaire de pêches à ROLLAINVILLE sur la
Frezelle



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 438/2022 du 01/12/2022
portant sur la police de la pêche
Réserve temporaire de pêches à ROLLAINVILLE sur la Frezelle**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement notamment les articles R 436-8 et R 436-23,
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges
- Vu la décision 415/2022 du 23 novembre 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la demande présentée par Monsieur BEGIN Bernard, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de NEUFCHATEAU (La gaulle Mouzon Meuse et Vair) du 24 janvier 2022 ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 1^{er} février 2022 ;
- Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection des géniteurs et de la population de poissons dans la portion de cours d'eau demandée ;

Arrête :

Article 1^{er} : La pêche, par tout procédé, est interdite dans les portions de cours d'eau ci-dessous désignées :

A compter du 1er février 2022 jusqu'au 31 mars 2027 inclus

Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L 436-9 et R 436-9 du Code de l'Environnement.

Localisation :

<u>Cours d'eau</u> :	Ruisseau de Frezelle
<u>Commune(s)</u> :	ROLLAINVILLE
Limite Amont	Barrage de l'Abbaye de l'Etanche
Limite Aval	Pont de la mairie, rue de la Cure
<u>Estimation</u> :	2,53 km

La réserve s'étend sur les parcelles appartenant à l'AAPPMA ou faisant l'objet d'une convention avec les riverains (liste disponible auprès de l'AAPPMA).

Article 2 – Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher. Ces dispositifs seront installés dans le respect des règles d'urbanisme par les soins et aux frais de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intéressée.

Article 3 – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, de ne pas respecter les réserves de pêche prévues aux articles R.436-73 et R.436-74.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de ROLLAINVILLE, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes champêtres et gardes pêche particuliers assermentés, les agents de développement de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée.

Fait à Epinal, le 01/12/2022

Pour le préfet et par délégation :
Pour le directeur départemental des
territoires
Le chef du service environnement et
risques

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-12-01-00003

Arrêté n°425/2022/DDT du 01 décembre 2022 portant
autorisation d'effectuer des mesures administratives de
destruction de
sangliers



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°425/2022/DDT du 01 décembre 2022
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de
sangliers**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 23 novembre 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu le signalement de M. MANNEAU, exploitant agricole, rapportant des dégâts de sangliers sur les parcelles agricoles et sur prairie ;
- Vu le rapport du 27 octobre 2022 de M. Hervé DONEL, lieutenant de louveterie suppléant sur le secteur ;

- Vu l'avis défavorable du 28 octobre 2022 du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;
- Vu les faibles prélèvements déclarés par la société de chasse de Pargny sur le plan de gestion 1B344M01 (7 sangliers déclarés prélevés sur 60 attribués au 28 novembre 2022) ;
- Vu l'absence, en date du 28 novembre 2022, de prélèvement déclaré sur le plan de gestion 1B344M01 depuis le 28 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés, les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Article 1 : Mme Sandrine DURAND, M. Franck JOLY et M. Loïc VACHER, lieutenants de louveterie des Vosges, sont chargés de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur la commune de PARGNY-SOUS-MUREAU, sur et à proximité immédiate des parcelles et prairies impactées par des dégâts de sangliers .

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de Mme Sandrine DURAND, M. Franck JOLY et M. Loïc VACHER qui pourront se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par leurs soins et sous leur entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses sont autorisés.

L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

Article 4 : Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

Article 5 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 6 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 7 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le tireur.

Article 8 : Mme Sandrine DURAND, M. Franck JOLY et M. Loïc VACHER adresseront un compte rendu détaillé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 10 : Le directeur départemental adjoint des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération Départementale des chasseurs des Vosges, le maire de la commune susvisée à l'article 1 et Mme Sandrine DURAND, M. Franck JOLY et M. Loïc VACHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 01 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de service de l'environnement et des risques

SIGNÉ

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-12-01-00004

Arrêté n°426/2022/DDT du 01 décembre 2022 portant
autorisation d'effectuer des mesures administratives de
destruction de
sangliers



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°426/2022/DDT du 01 décembre 2022
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de
sangliers**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 23 novembre 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu le signalement de M. MONTEMONT et Mme ESPOSITO, rapportant des dégâts de sangliers sur des prairies et propriétés privées ;
- Vu le rapport du 24 novembre 2022 de M. Jean-Louis NAVARRO, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

Vu l'avis favorable du 28 novembre 2022 du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés, les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Article 1 : M. Jean-Louis NAVARRO, lieutenant de louveterie des Vosges, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les communes de ARCHES et DINOZE, sur et à proximité des prairies et propriétés privées impactées par des dégâts de sangliers.

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de M. Jean-Louis NAVARRO qui pourra se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses sont autorisés.

L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

Article 4 : Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

Article 5 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 6 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 7 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le tireur.

Article 8 : M. Jean-Louis NAVARRO adressera un compte rendu détaillé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 10 : Le directeur départemental adjoint des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération Départementale des chasseurs des Vosges, les maires des communes susvisées à l'article 1 et M. Jean-Louis NAVARRO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 01 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de service de l'environnement et des risques

SIGNÉ

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-11-28-00009

Arrêté n°430/2022/DDT
portant autorisation d'installation d'une enseigne



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°430/2022/DDT
portant autorisation d'installation d'une enseigne**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-8 L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 30 mars 2022 nommant M. Grégory BOINEL directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision 415/2022 du 23 novembre 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Karine MARTIN concernant une modification d'enseignes relatives à l'activité commerciale "Restaurant l'Évidence" située 2 Rue de la Première Armée Française dans la commune de Neufchâteau, réceptionnée le 21 octobre 2022 et enregistrée sous le numéro AP 088 321 22 0113 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité "Restaurant l'Évidence" située 2 Rue de la Première Armée Française dans la commune de Neufchâteau est située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, l'installation d'enseignes est donc soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que *"l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du Code du patrimoine"* ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France, le 21 novembre 2022, a rendu un avis favorable toutefois assorti de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes commerciales au bénéfice de l'activité "Restaurant l'Évidence" située 2 Rue de la Première Armée Française dans la commune de Neufchâteau est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

– la nouvelle enseigne "L'ÉVIDENCE" sera positionnée sur l'angle en lettres découpées d'une hauteur de 0,90 mètres pour la lettre "L" uniquement et de 0,30 mètres pour "ÉVIDENCE" ;

– la deuxième enseigne bandeau, sera également en lettres découpées d'une hauteur de 0,30 mètres, positionnée sur le mur de façade, au rond-point, dans l'alignement des baies de l'étage ;

– la teinte des lettres découpées sera un blanc cassé ou dans une déclinaison de gris. Elles pourront être éventuellement rétroéclairées (par LED) ou avec un chant diffusant et une face opaque.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 28 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
le chef du service environnement et risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-12-01-00005

Arrêté n°431/2022/DDT 01/12/2022

autorisant l'abattage d'arbres présentant un danger pour les

usagers de la route RD

13 bis I (col d'Oderen) située dans la Réserve Naturelle

Nationale du Massif du

Grand Ventron



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n°431/2022/DDT 01/12/2022

**autorisant l'abattage d'arbres présentant un danger pour les usagers de la route RD
13 bis I (col d'Oderen) située dans la Réserve Naturelle Nationale du Massif du
Grand Ventron**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R 332-23,
- Vu le décret n°89-331 du 22 mai 1989 portant création de la Réserve Naturelle Nationale du Massif du Grand Ventron (Vosges et Haut-Rhin) et notamment ses articles 11 et 13,
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges,
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 30 mars 2022 nommant M. Grégory BOINEL directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges

- Vu la lettre du 7 février 1990 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'environnement et de la Prévention des Risques technologiques et Naturels Majeurs qui, en application de l'article 2 du décret du 22 mai 1989, a chargé le préfet des Vosges d'exercer la coordination de la réserve,
- Vu l'article 11 du décret n°89-331 du 22 mai 1989 portant création de la Réserve Naturelle Nationale du Massif du Grand Ventron
- Vu l'avis favorable du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale du Massif du Grand Ventron du 19 novembre 2021,

CONSIDÉRANT le risque avéré d'accident pour les usagers de la route RD 13 bis I en raison de la chute d'arbres.

CONSIDÉRANT que le Grand Tétrás n'est pas présent dans la zone concernée.

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête

Article 1^{er} : Objet

La commune de Felling est autorisée à effectuer des travaux d'abattage des arbres présentant un danger pour les usagers de la route RD 13 bis I (col d'Oderen).

Article 2 : Période de réalisation des travaux

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter du 5 décembre 2022.

Article 3 : Points de vigilance

La réalisation de ces travaux localisés dans la Réserve Intégrale est subordonnée au respect des prescriptions énumérées ci-après :

- identification des arbres à couper conjointe entre la commune, l'ONF et le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges,
- abattage des seuls arbres identifiés présentant un danger immédiat pour les usagers de la route,
- obligation de laisser les arbres sur place (car en Réserve Intégrale), exception faite de ceux situés en pente trop abrupte ou à proximité de la route,
- non ébranchage et non billonnage des arbres abattus laissés sur place.

Article 4 Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M. le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, Monsieur le Directeur de l'agence de l'Office National de la Forêt du Haut-Rhin ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la Protection de la Nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé au gestionnaire de la réserve, le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, aux maires des communes de Fellingring et Ventron ainsi qu'à la responsable de l'unité territoriale de l'Office National des Forêts de Saint-Amarin.

Épinal, le 01/12/2022

Pour la préfète,
le directeur départemental des territoires,

Signé

Laurent MARCOS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-11-28-00007

Arrêté n°433/2022/DDT
portant autorisation d'installation d'enseignes



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°433/2022/DDT
portant autorisation d'installation d'enseignes**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-8 L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 30 mars 2022 nommant M. Grégory BOINEL directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision 415/2022 du 23 novembre 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Yves RICHER concernant une modification d'enseignes relatives à l'activité commerciale "Hôtel Enzo" située 67 Rue de France dans la commune de Neufchâteau, réceptionnée le 25 octobre 2022 et enregistrée sous le numéro AP 088 321 22 0114 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité "Hôtel Enzo" située 67 Rue de France dans la commune de Neufchâteau est située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, l'installation d'enseignes est donc soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que *"l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du Code du patrimoine"* ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France, le 23 novembre 2022, a rendu un avis favorable toutefois assorti de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes commerciales au bénéfice de l'activité "Hôtel Enzo" située 67 Rue de France dans la commune de Neufchâteau est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'enseigne bandeau sera réalisée en lettres découpées, séparées et fixées directement sur la façade, d'une hauteur inférieure ou égale à 30 cm ;
- les éclairages des enseignes seront indirects et dissimulés derrière le bandeau ou les lettres détachées ;
- la position de l'enseigne en façade de l'hôtel devra être à hauteur de l'allège (l'allège étant le pan de mur ou le panneau compris entre une fenêtre, un vitrage et le plancher) des baies du premier niveau et non au deuxième étage.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 28 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
le chef du service environnement et risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-11-28-00008

Arrêté n°434/2022/DDT
portant autorisation de remplacement d'enseignes



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°434/2022/DDT
portant autorisation de remplacement d'enseignes**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-8 L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 30 mars 2022 nommant M. Grégory BOINEL directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision 415/2022 du 23 novembre 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Élise THERIOT concernant le remplacement d'enseignes relatives à la Pharmacie de Coussey située 63 Grande Rue dans la commune de Coussey, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 3 novembre 2022 et enregistrée sous le numéro AP 088 118 22 0115 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que : *"l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L.621-30 du Code du patrimoine"* ;

Considérant que la Pharmacie de Coussey située 63 Grande Rue dans la commune de Coussey est située dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques, l'installation d'enseignes sur l'immeuble précité est donc soumise à autorisation ;

Considérant l'avis favorable donné par l'architecte des bâtiments de France le 24 novembre 2022 néanmoins assorti de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation de remplacement d'enseignes au bénéfice de la Pharmacie de Coussey située 63 Grande Rue dans la commune de Coussey est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- le bandeau support d'enseigne devrait être supprimé et la taille de l'enseigne limitée en largeur aux vitrines de l'entrée avec éventuellement une enseigne au niveau du pignon ;
- l'enseigne sera composée de lettres autonomes, fixées directement sur la façade. Les lettres découpées et logos, auront une hauteur maximale de 30 cm.
- les lettres pourront être éventuellement rétroéclairées (par LED) ou avec un chant diffusant et une face opaque.
- l'impact visuel en façade de l'alimentation électrique sera alors à limiter (câbles, goulottes, etc) ;
- le nombre de logos sera limité ;

– les autres enseignes, inscriptions ou dessins divers en vitrophanie (sur les vitrines notamment) et les totems ne sont pas acceptés car ils surchargent les devantures ;

– la publicité et les messages promotionnels sont interdits. Les préenseignes sont interdites. Ces dispositifs devraient être remplacés par panneaux mobiles ou affiches suspendues à l'intérieur du commerce et en retrait par rapport à la vitrine (10 cm minimum peuvent être tolérés).

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 28 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
le chef du service environnement et risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-11-28-00006

Arrêté n° 432/2022/DDT
portant autorisation d'installation d'une enseigne



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 432/2022/DDT
portant autorisation d'installation d'une enseigne**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-8 L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 30 mars 2022 nommant M. Grégory BOINEL directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision 415/2022 du 23 novembre 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Berry DUNCAN se rapportant à une modification d'enseignes relatives à l'activité commerciale "Promontoria MMB - CCF" située 110 Rue Charles De Gaulle dans la commune de Remiremont, réceptionnée le 20 octobre 2022 et enregistrée sous le numéro AP 088 383 22 0112 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité "Promontoria MMB - CCF" située 110 Rue Charles De Gaulle dans la commune de Remiremont est située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, l'installation d'enseignes est donc soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que *"l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du Code du patrimoine"* ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France, le 23 novembre 2022, a rendu un avis favorable toutefois assorti de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes commerciales au bénéfice de l'activité "Promontoria MMB – CCF" située 110 Rue Charles De Gaulle dans la commune de Remiremont est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'enseigne perpendiculaire sera positionnée au niveau du bandeau d'enseigne et non à hauteur du premier étage ;
- le lettrage des enseignes n'excédera pas 30 cm de hauteur ;
- le bandeau support d'enseigne sera de teinte blanc cassé de gris et non blanc pur.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 28 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
le chef du service environnement et risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-11-30-00001

Arrêté n°439/2022/DDT du 30 novembre 2022 portant
agrément d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°439/2022/DDT du 30/11/2022
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant signature à M.Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 23 novembre 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande présentée par Madame CHAUMONT Cindy épouse WEINBERG, en date du 12 mai 2022 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Arrête :

Article 1er – Madame CHAUMONT Cindy épouse WEINBERG est autorisée à exploiter, sous le numéro E2208800070, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ÉCOLE JACKY » et situé 102 rue Ziwer Pacha 88140 CONTREXEVILLE .

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A1, A2, A, B, B1.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

Article 7 – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

Article 8 – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 10 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire de Contrexeville .

Fait à Épinal, le 30/11/2022

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du Bureau Éducation Routière

Signé

Jean-Philippe KOPF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités Grand Est

88-2022-11-30-00002

Arrêté 2022-52 portant subdélégation de signature en
faveur du responsable du Pôle C de la DREETS Grand Est



**ARRÊTÉ n° 2022-52 portant subdélégation de signature
en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et
métrologie » de la DREETS Grand Est**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET, préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Mme Anne CORNET, préfète de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 16 mars 2022 nommant M. Henri PREVOST, préfet de la Marne ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de M. Eloy DORADO sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 portant nomination de M. Philippe GRANDJEAN sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C) de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de la préfète de la région Grand Est portant organisation de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2022-095 du 15 septembre 2022 du préfet de la Marne portant délégation de signature à M. Eloy DORADO, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2022262-0002 du 19 septembre 2022 de la préfète de l'Aube portant délégation de signature en matière générale à M. Eloy DORADO, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2022 du préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature à M. Eloy DORADO, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52_2022_10_00095 du 14 octobre 2022 de la préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature à M. Eloy DORADO, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-2188 du 19 octobre 2022 de la préfète de la Meuse accordant délégation de signature à M. Eloy DORADO, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22.BCI.32 du 20 octobre 2022 du préfet de Meurthe-et-Moselle accordant délégation de signature à M. Eloy DORADO, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 de la préfète des Vosges accordant délégation de signature à M. Eloy DORADO, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/588 du 26 octobre 2022 du préfet des Ardennes portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Eloy DORADO, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 de la préfète du Bas-Rhin portant délégation de signature à M. Eloy DORADO, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2022-A-25 du 21 novembre 2022 du préfet de la Moselle portant délégation de signature à M. Eloy DORADO, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Philippe GRANDJEAN, responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer au nom de M. Eloy DORADO, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, l'ensemble des décisions, correspondances et documents relevant des attributions du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est, mentionnés dans les arrêtés préfectoraux susvisés.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à :

- M. Olivier NAUDIN, adjoint au responsable du pôle C, chef du service « Concurrence – pratiques anticoncurrentielles – BIEC - Commande publique »
- Mme Evelyne UBEAUD, adjointe au responsable du pôle C, cheffe du service « Concurrence – Pratiques commerciales restrictives »
- M. Julien DEBOOM, chef du service Pilotage animation appui technique et chef du service « Brigade d'enquêtes vins et spiritueux – BEVS »
- M. François-Xavier LABBE, chef du service Métrologie légale et à son adjoint M. Thierry DEVALLEZ.

à l'effet de signer au nom de M. Philippe GRANDJEAN les décisions, correspondances et documents relevant de leurs attributions respectives dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie ».

Article 3 :

L'arrêté n° 2022-22 du 8 juillet 2022 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DREETS Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges et de la préfecture de région Grand Est.

Strasbourg, le 30 novembre 2022

Le directeur régional

signé

Eloy DORADO

Prefecture des Vosges

88-2022-12-01-00002

Portant convocation des électeurs de la commune de LA
NEUVEVILLE-SOUS-MONFORT en vue de procéder à
l'élection de 4 conseillers municipaux et fixant les dates et
lieu de dépôt des candidatures



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ du 1^{er} décembre 2022

Portant convocation des électeurs de la commune de LA NEUVEVILLE-SOUS-MONFORT en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, directrice de cabinet, chargée d'assurer la suppléance du sous-préfet de Neufchâteau et l'intérim des fonctions de sous-préfet de Neufchâteau à compter du 24 octobre 2022 ;

Vu la démission de M. Gaylor MOLINER de ses fonctions de conseiller municipal à compter du 8 septembre 2021 ;

Vu la démission de M. Jean-Michel LEBEGUE de ses fonctions d'adjoint et de conseiller municipal à compter du 21 octobre 2021 ;

Vu la démission de Mme Céline OUGER de ses fonctions de conseillère municipale à compter du 8 septembre 2022 ;

Vu la démission de M. Denis MARQUET de ses fonctions d'adjoint et de conseiller municipal à compter du 28 novembre 2022 ;

Vu l'effectif légal et l'effectif en exercice du conseil municipal de la commune de LA NEUVEVILLE-SOUS-MONFORT ;

CONSIDERANT que le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de pourvoir à la vacance de 4 sièges ;

SUR proposition de sous-préfète de l'arrondissement de Neufchâteau par intérim

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de LA NEUVEVILLE-SOUS-MONFORT sont convoqués le **dimanche 26 février 2023** pour procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 5 mars 2023** ;

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Article 3 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales extraites du répertoire électoral unique. Eventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L30 et R18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Pour pouvoir se présenter à ce scrutin, l'électeur devra s'inscrire sur la liste électorale de la commune au plus tard le vendredi 20 janvier 2023.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

Article 4 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral.

<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/vote-procuration>

Article 5 : La commune comptant moins de 1000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la Préfecture des Vosges - bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- du lundi 6 février 2023 au mercredi 8 février 2023 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 9 février 2023 de 9h30 à 11h00 et de 14h00 à 18h00.
-

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- le lundi 27 février 2023 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 28 février 2023 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Afin d'éviter trop d'attente, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.61 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 6 : La déclaration de candidature doit comprendre :

1. Éventuellement un mandat du ou des candidats à la personne déléguée pour déposer la ou les candidatures. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.

2. le formulaire de déclaration (CERFA 14996*03) dûment rempli et signé.

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la **mention manuscrite suivante** : “ *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée).* ”

3. Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.

4. une copie d'un justificatif d'identité.

5. l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>)

ou l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

ou si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport

ou la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité, le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 7 : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 13 février 2023 à zéro heure. Elle prendra fin le samedi 25 février 2023 à minuit.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le lundi 28 février 2023 à zéro heure jusqu'au samedi 4 mars 2023 à minuit.

Article 9 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédant chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Article 10 : Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Article 11 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Article 12 : Pour être élu au 1^o tour :

- il faut la majorité absolue des suffrages exprimés,
- **et** au moins 1/4 des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre remis en main propre au bureau des élections à la Préfecture **dès le lundi**. **Dès la fin du scrutin**, le procès-verbal ainsi que la proclamation des résultats devront être scannés et transmis **par mail** à la Préfecture des Vosges - " pref-elections@vosges.gouv.fr ".

Article 14 : M. la Directrice de cabinet, sous-préfète de l'arrondissement de Neufchâteau par intérim, Monsieur le maire de la commune de LA NEUVEVILLE-SOUS-MONFORT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché dès réception, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie concernée et diffusé par elle par tout moyen en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

La Directrice de cabinet,
Sous-préfète par intérim,

SIGNE

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.